

Arrêt

n° 201 779 du 27 mars 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 16 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose, en substance, être membre du parti politique MSR (Mouvement social pour le Renouveau) depuis décembre 2014 et avoir été arrêtée le 10 avril 2017, après avoir été découverte en possession de tracts ; elle dit s'être évadée le 24 avril 2017 grâce à l'aide d'un officier de police judiciaire soudoyé par sa famille. Elle expose avoir quitté son pays le 28 ou le 29 avril 2017 et être arrivée en Belgique le 29 avril 2017.

2. Dans sa décision, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides conclut, sur la base de quatre motifs qu'il détaille, à l'absence de crédibilité générale de la partie requérante.

Il relève, en premier lieu, que la requérante a obtenu un visa pour la Grèce le 29 novembre 2016 valable du 4 au 30 décembre 2016, visa dont elle ne conteste pas avoir fait usage, et que le récit qu'elle fait de son retour au Congo à l'issue de ce séjour en Grèce manque de crédibilité. En deuxième lieu, il considère que les déclarations de la requérante relatives à son engagement politique manquent de

cohérence et de consistance et trahissent un manque de connaissance de données élémentaires relatives au parti pour lequel elle dit avoir milité durant plusieurs années. Il relève, en outre, le caractère limité des activités dont fait état la requérante pour ce parti et relève le caractère invraisemblable ou contraire à des informations pertinentes de sa description de certains événements auxquels elle prétend avoir participé. En troisième lieu, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides souligne le manque de cohérence et la confusion des propos de la requérante concernant son emploi du temps après son présumé retour au Congo à l'issue de son séjour en Grèce. Enfin, il constate le caractère lacunaire, incohérent et, à certains égards, contradictoire des propos de la requérante concernant les circonstances et le déroulement de sa présumée arrestation en avril 2017.

Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

3. A l'appui de sa demande, la requérante a produit au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les documents suivants : une carte de membre du MSR, une attestation de scolarité, un laissez-passer de presse, un acte de décès, une invitation à se présenter à l'Agence nationale de renseignements (ANR) et un article de journal mentionnant sa présence lors d'une manifestation à Lubumbashi le 19 décembre 2016 et sa disparition.

Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides estime que ces documents ne suffisent pas à étayer le récit de la requérante. Il relève, en particulier, que l'article de journal contient une série d'informations relatives à la requérante qui contredisent son propre récit et que les deux documents émanant présumément de l'ANC sont à certains égards inconciliables avec son récit et que l'avis de recherche contient des irrégularités formelles, notamment l'absence de toute base légale, qui amènent à douter de sa provenance réelle.

4. La partie requérante n'apporte aucune réponse en termes de requête aux motifs pour lesquels le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides estime ne pas pouvoir attacher de force probante aux documents qu'elle a produit. Il s'en déduit qu'elle ne conteste pas le bien-fondé de la décision attaquée sur ce point. Pour sa part, le Conseil constate que la décision attaquée a procédé à un examen circonstancié de ces pièces et que rien n'autorise à en faire une évaluation différente.

5. S'agissant des motifs pour lesquels le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides conclut à l'absence de crédibilité du récit de la requérante, ceux-ci sont largement détaillés dans la décision attaquée et trouvent un appui dans de nombreux éléments du dossier administratif. La requête qui se borne, pour l'essentiel, à réitérer la version des faits de la requérante, n'y oppose aucun argument convaincant.

6.1. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants : une attestation de suivi psychologique datée du 5 mars 2018 et une photocopie d'une invitation à se présenter à l'ANR datée du 10 octobre 2017.

6.2. S'agissant de ce dernier document, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 fait notamment obligation au demandeur d'asile de « présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande ». La circonstance que l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 autorise les parties à produire des éléments nouveaux jusqu'au jour de l'audience ne déroge pas à cette obligation mais permet à une partie qui n'aurait pas pu produire de tels éléments plus tôt d'encore le faire à tout moment jusqu'au jour de l'audience ; pour autant cela ne l'exempte pas de son obligation de les produire dès qu'elle en dispose. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'expliquer pourquoi elle n'aurait pas pu déposer plus tôt ce document, daté du 10 octobre 2017, par exemple en le joignant à sa demande d'être entendue.

6.3. En déposant, sans justification, à l'audience un document qu'elle avait déjà en sa possession depuis un certain temps, la partie requérante porte atteinte au respect du débat contradictoire en rendant extrêmement difficile, voire impossible, pour la partie défenderesse de procéder en temps utile à l'analyse de cette pièce, ainsi qu'au bon déroulement de la procédure, puisqu'elle empêche le Conseil de préparer l'audience en connaissance de cause. En procédant de la sorte, elle s'expose elle-même au risque de voir la pièce qu'elle dépose tardivement soumise à un examen sommaire, à l'issue duquel le juge doit se forger une conviction sur la base de débats forcément restreints. Ce n'est que si, à l'issue de cet examen, il apparaît que la nouvelle pièce « [augmente] de manière significative la probabilité que

l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4», que pourra être entamée la procédure d'examen contradictoire plus approfondi prévue par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3 et suivants. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil observe en premier lieu que cette « invitation » n'est remise qu'en copie, alors cependant qu'elle a dû être adressée en original à la requérante, ce qui en amoindrit la force probante. Ensuite, il observe que ce document contient, tout comme d'ailleurs le document quasiment identique daté du 10 novembre 2016 qui figure dans le dossier administratif, des anomalies formelles qui ne permettent pas d'en tenir pour assurée la provenance. Ainsi l'adresse du lieu où la requérante est censée être invitée à se présenter est incomplète (« sis au n° de l'avenue Roi Baudouin »). Ainsi encore la mention du titre de son signataire contient une faute d'orthographe (« Sécurité Intérieur ») étonnante. Enfin et surtout, le cachet apposé sur la signature de ce dernier contient également une faute (« Sécurité interieue ») qui ne permet pas au Conseil de considérer qu'il s'agisse d'un cachet authentique.

6.4. S'agissant de l'attestation de suivi psychologique, elle atteste des problèmes de santé de la requérante. Il ne peut, certes, pas être exclu, de manière générale, que de tels problèmes puissent être à l'origine de difficultés à relater un récit précis et circonstancié. Toutefois, en l'espèce, le Conseil n'aperçoit dans cette attestation aucun élément de nature à expliquer le manque général de crédibilité de la requérante, tel qu'il est largement exposé dans la décision attaquée.

7. La décision attaquée considère, par ailleurs, que « la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante conteste cette analyse, mais se borne à faire état d'un « climat de tensions », « ce qui n'est guère rassurant pour la requérante ». Une telle affirmation générale ne contient aucune indication permettant de conclure que les conditions visées à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies. Il n'est, notamment, même pas exposé en quoi la situation à Kinshasa correspondrait à un « conflit armé interne ou international ».

8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

9. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

10. La partie requérante demande, « à titre infiniment subsidiaire » l'annulation de la décision « pour amples instructions ». Dès lors que le Conseil est en mesure de conclure à la confirmation de la décision attaquée, cette demande d'annulation doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART